



HAL
open science

La discipline pénitentiaire à l'épreuve de la surpopulation carcérale dans les pays de la zone CEMAC : cas du Cameroun, du Congo et du Gabon

Eric O'Bounou

► To cite this version:

Eric O'Bounou. La discipline pénitentiaire à l'épreuve de la surpopulation carcérale dans les pays de la zone CEMAC : cas du Cameroun, du Congo et du Gabon. 2026. <hal-05510897>

HAL Id: hal-05510897

<https://hal.science/hal-05510897v1>

Preprint submitted on 14 Feb 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved

**« La discipline pénitentiaire à l'épreuve de la surpopulation carcérale dans les pays de la zone
CEMAC : cas du Cameroun, du Congo et du Gabon »**

O'BOUNOU ERIC

Docteur en droit privé et sciences criminelles

Centre de Recherche sur la Justice Pénale et Pénitentiaire

Université de Pau et des Pays de l'Adour

Introduction.

L'inquiétude actuelle est basée sur la question de savoir si les prisons seraient une zone de non droit où l'on pourrait entasser les gens à l'infini. Non évidemment, affirme Adeline HAZAN¹. L'institution carcérale ne saurait être simplement assimilée à un réceptacle de flux de détenus intarissable, affecté dans un espace carcéral bien réduit. Bien que ces flux soient juridiquement régis, il semble que l'inquiétude première d'un entassement de détenus paraisse plus que jamais d'actualité². Il s'agit en l'espèce de la surpopulation carcérale.

La surpopulation carcérale a été décrite par Pierre-Victor TOURNIER comme étant : « L'inadéquation à un instant t donné entre le nombre de détenus et la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires³ ». Pour Marie-Caroline URION, il s'agit d'un phénomène objectivement appréhendé ou subjectivement apprécié, qui apparaît majoritairement lors d'un amoindrissement des ressources carcérales disponibles, aussi bien humaines que matérielles, par rapport au nombre de détenus incarcérés. Il peut, de manière subsidiaire, être ressenti en l'absence de variations de ressources disponibles lorsqu'il se fonde sur des caractéristiques intrinsèques du personnel pénitentiaire interrogé ou du bâtiment envisagé⁴. Le surpeuplement des lieux de détention se traduit forcément par la diminution de l'espace vital des prisonniers. Défini comme l'espace nécessaire à la survie de tout homme, l'espace vital peut être physique ou psychologique⁵.

Hier, comme aujourd'hui, et si l'on n'y prend pas garde, demain aussi, la surpopulation demeurerait un serpent de mer pour l'administration pénitentiaire. En effet, depuis plus de deux siècles, la prison est confrontée à un problème de gestion aussi bien quantitative que qualitative des détenus : la surpopulation carcérale ; la nécessité de séparer les personnes emprisonnées en fonction de leur statut pénal, leurs

¹ M.-C. URION, *Le traitement de la surpopulation carcérale*, Thèse, Université Aix Marseille, 2026, p. 1 ; Audition de A. HAZAN par J.-J. URVOAS, Rapport d'information sur l'encellulement individuel, Assemblée Nationale, 24 novembre 2014, n° 2388, p. 59.

² *Ibid.*

³ S. GALLUT, *Lutte contre la surpopulation carcérale et droit européen des droits de l'homme. Contribution à l'étude des processus normatifs*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2023, p. 16.

⁴ M.-C. URION, *Op. Cit.*, p. 360.

⁵ R. NGONO BOUNOUNGOU, *La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles*, Thèse publiée, L'Harmattan, 2013, p. 271.

sexes, leurs âges et, bien souvent, en fonction de leur dangerosité⁶. Pourtant, aujourd'hui encore, l'augmentation constante des taux de détention, l'allongement des peines privatives de liberté et la faible utilisation des mesures alternatives continuent de rendre la mécanique carcérale incontrôlable quant à ses effets, inefficaces quant à ses fonctions, ses objectifs et, nuisible au point de vue de la nécessaire protection des droits des détenus⁷. Raison pour laquelle la surpopulation carcérale constitue un malus à la discipline pénitentiaire⁸.

Le mot « discipline » peut être défini de plusieurs manières. Au sens courant du terme, la discipline est un ensemble de « règles de conduite commune aux membres d'un corps, d'une collectivité et destinée à y faire régner le bon ordre. Par extension : obéissance à cette règle ⁹». Dans le langage juridique, les définitions proposées sont nombreuses. A la différence de l'approche foucauldienne qui retient essentiellement le « contrôle minutieux des opérations du corps ¹⁰», entendu au sens anatomique du terme, le droit positif appréhende la discipline comme l'encadrement des conduites, des actions d'un groupe de personnes présentant certaines caractéristiques communes¹¹. Ainsi, selon J. MOURGEON, la discipline est l'ensemble des obligations auxquelles les membres d'une institution sont assujettis conformément aux exigences de ses finalités et pour en permettre l'accomplissement¹². A. JEAMMAUD y voit « un dispositif ou un ensemble de dispositifs dont un groupe social, relativement réduit et constitué en communauté ou organisation, se dote ou se trouve doté afin que ses membres adoptent certaines conduites, homologuées ou coordonnées, pour réaliser et maintenir en son sein un ordre particulier ajusté aux objectifs qui lui sont assignés ¹³». Joana FALXA souligne en ce sens que la discipline intéresse des groupes sociaux ou institutions et elle impose un code de conduite qui est nécessaire au fonctionnement du groupe concerné ainsi qu'à l'atteinte des objectifs de celui-ci¹⁴. Pour faire nôtre l'analyse du Doyen Maurice HAURIU, nous retenons que « le droit disciplinaire est constitué par l'ensemble des actes juridiques et des règles émanant de l'autorité sociale instituée qui ont pour objet, soit d'imposer aux individus des mesures, soit de créer des situations impossibles, soit de supprimer des écarts de conduite, le tout, principalement dans l'intérêt de l'institution, et sous la seule sanction de la force de coercition dont elle dispose ¹⁵». C'est dans ce contexte qu'il convient d'appréhender la discipline pénitentiaire comme l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les détenus, entre détenus, administration

⁶ E. GONGANG NGUENTCHO, *La protection juridique des détenus : approche comparée des droits pénitentiaires belges, camerounais et français*, Thèse, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2021, p. 509.

⁷ P. MARY et T. PAPTODOROU, *Avant-propos*, in *La surpopulation pénitentiaire en Europe : de la détention avant jugement à la liberté conditionnelle : actes du 1^{er} séminaire tenu à Corfou du 8 au 12 septembre 1997*, éd. Bruylant, Bruxelles 1999 ; S. GALLUT, *Présentation introductive de la situation carcérale française*, in *La surpopulation carcérale et ses conséquences*. Conférence-débat, Master II Droit pénal européen et international de l'Université de Bordeaux, nov. 2022, Bordeaux, France ; J.-P. CÉRÉ, *Surpopulation carcérale : l'arrêt « quasi-pilote » de la CEDH*, AJP, 2020, 03, pp. 112 ; S. GALLUT, *La loi pénitentiaire, quel impact sur la surpopulation carcérale ?* in J.-P. CÉRÉ (dir.), *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire. Bilan et perspectives*, L'Harmattan, 2021, pp. 325.

⁸ E. O'BOUNOU, *Le contentieux disciplinaire : plaidoyer pour une harmonisation du droit disciplinaire dans les prisons de la zone CEMAC*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2025, p. 226.

⁹ Dictionnaire, *Le Petit Robert*, 2024, p. 747.

¹⁰ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993, p. 139.

¹¹ J. FALXA, *Le contentieux disciplinaire : une approche européenne. Analyse des systèmes anglo-gallois, espagnol et français à la lumière des droits de l'homme*, Thèse publiée, Mare et Martin, 2016, p. 37.

¹² J. MOUGEON, *La répression administrative*, LGDJ, 1967, p. 53.

¹³ A. JEAMMAUD, *Discipline et droit*, in P. ANCEL, J. MOET-BAILLY (dir.), *Vers un droit commun disciplinaire ?* Ed. Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2007, p. 19.

¹⁴ J. FALXA, *Ibid.*

¹⁵ M. HAURIU, *Principes de droit public*, 2^e édition, Recueil Sirey, 1916, p. 137.

et les tiers sous un système de contrainte et sanction en vue de garantir le bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire¹⁶.

De ce fait, en droit pénitentiaire, la surpopulation constitue-t-elle un véritable trouble à l'ordre public en détention ? Autrement dit, quel est l'impact du peuplement carcéral sur la discipline pénitentiaire ? La surcharge carcérale, en d'autres termes la surpopulation des établissements pénitentiaires, constitue aujourd'hui un des problèmes les plus complexes et difficiles à résoudre ayant des répercussions morales, pénales, constitutionnelles et criminologiques¹⁷. La surpopulation carcérale ne se réduit pas à une succession de chiffres, elle est aussi, et surtout, une réalité durement vécue par les détenus¹⁸ et les agents pénitentiaires. C'est la raison pour laquelle il nous paraît judicieux de préalablement réaliser une étude sur le phénomène de la surpopulation carcérale dans les prisons des pays de la zone CEMAC (I). Laquelle étude nous permettra de mieux cerner les conséquences de ce surpeuplement intra-muros dans les pays de la sous-région Afrique centrale (II).

I. Etude du phénomène de la surpopulation carcérale dans les prisons des pays de la zone CEMAC

La surpopulation carcérale est un problème endémique qui, depuis des années, empoisonne la vie pénitentiaire de nombreux Etats. Paradoxalement, en dépit des multiples efforts entrepris, la situation n'a cessé de s'aggraver. En d'autres termes, aucune des mesures mises en œuvre ne semble avoir eu pour effet une baisse structurelle de la surpopulation carcérale¹⁹. Par ailleurs, le concept de surpopulation pénitentiaire comporte un aspect quantitatif, qui renvoie à une relation problématique entre la population et la capacité pénitentiaire : la population excède la capacité. Il comporte cependant également un aspect qualitatif, puis qu'il porte atteinte à la qualité de vie et à la sécurité des détenus²⁰. Pris dans un contexte de phénomène, l'étude nécessite d'analyser les causes pour mieux appréhender les conséquences et, pour enfin trouver des solutions et/ou traitement pour endiguer le problème. Mais dans une approche plus pertinente, nous n'aborderons pas ce dernier aspect car les solutions au problème se trouvent dans « la négation de la cause du phénomène ²¹». Dans ce cas, il nous sera loisible de présenter les causes immédiates de la surpopulation carcérale (A). D'autres facteurs concourent également à l'augmentation du flux de la population carcérale (B) dans les pays de la zone CEMAC.

A. Les causes immédiates de la surpopulation carcérale dans les pays de la zone CEMAC

Les prisons des pays de la zone CEMAC accueillent plus d'individus et connaissent un accroissement inquiétant de la population carcérale. En 2022, un rapport du ministère de la justice du Cameroun décrit une hyperinflation carcérale²². A titre d'illustration, sur 17 915 places disponibles dans toutes les prisons

¹⁶ E. O'BOUNOU, *Op. Cit.*, p. 24.

¹⁷ K. SPINELLI, *Le problème de la surpopulation des prisons grecques*, in *Détenus et droits de l'homme*, Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, Sakkoulas, Athènes, 1996, p. 65 et s.

¹⁸ S. GALLUT, *Op. Cit.*, p. 11.

¹⁹ F. TULKENS, *Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Les prisons en Europe, Déviance et société*, 2014/4 vol. 38, p. 435.

²⁰ S. SNACKEN, *Analyse des mécanismes de la surpopulation pénitentiaire*, in *La surpopulation pénitentiaire en Europe : de la détention avant jugement à la liberté conditionnelle*, préc., p. 9.

²¹ E. O'BOUNOU, *Op. Cit.*, p. 228.

²² Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2022, Yaoundé, Février 2022, pp. 372.

camerounaises, on en dénombrait en septembre 2018, 31 815 avec un taux de densité carcérale de 177% supérieur à la capacité d'accueil²³. Outre le cas camerounais, une analyse de *Prison Insider* montre que les prisons congolaises comptent parmi les plus surpeuplées du monde : le taux d'occupation est de 313% en 2020. Il atteint plus de 600% dans les maisons d'arrêt de Brazzaville et Pointe Noire²⁴. Au Gabon, en août 2021, le pays comptait un peu plus de 5226 personnes détenues dans l'ensemble de ses prisons. La prison centrale de Libreville, à elle seule compterait près de 4000 détenus, alors qu'elle avait été conçue pour accueillir seulement un peu plus de 300 personnes. Preuve du difficile combat que le gouvernement dit mener depuis plusieurs années contre la surpopulation en milieu carcéral²⁵. Au regard de ces chiffres, la surpopulation carcérale des pays de la zone CEMAC est causée essentiellement par la politique du tout carcéral (1) et au taux impressionnant de la récidive (2).

1. La politique du tout carcéral

La cause immédiate de la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires des pays de la CEMAC est la politique du tout carcéral. En effet, la politique pénale des pays de la sous-région Afrique centrale repose sur la peine d'emprisonnement et l'amende²⁶. A cela s'ajoute le populisme pénal, qui se définit comme un dévoiement de la justice qui inclut ou privilégie la réception populaire de la sanction par rapport à la primauté du droit²⁷. C'est, pour reprendre l'expression de Denis SALAS, un « discours qui appelle à punir au nom de victime bafouée et contre des institutions disqualifiées. Il naît de la rencontre d'une pathologie de la représentation et d'une pathologie de l'accusation : réduire à une communauté d'émotions, la société démocratique sur-réagit aux agressions réelles ou supposées, au risque de basculer dans une escalade de la violence et de la contre violence ²⁸». De ce point de vue, le phénomène de surpopulation carcérale est accentué par la pratique judiciaire. Pour certains auteurs, l'attitude des magistrats est plus disposée à incarcérer, en lieu et place de la recherche de peines alternatives. Pourtant quelques mesures alternatives à l'emprisonnement existent, mais elles semblent être très peu, voire pas du tout utilisées²⁹. C'est là une approche de Christophe MOREAU qui consiste à punir avec vigueur. Selon lui : « La justice pénale est une vengeance sociale ; la vengeance sociale une légitime satisfaction ; la satisfaction une expiation ; l'expiation une douleur réelle du corps et de l'esprit ³⁰ ». Dans ce sens, l'usage du terme « tout carcéral » renvoie à un tableau pénal qui ne laisse aucune alternative, sinon très peu, à des peines de substitution. Le carcéral « devient une arme incontournable dans l'arsenal judiciaire ³¹ », une obligation de privation de liberté avant que la cause du suspect soit entendue ou examinée, que sa culpabilité soit ou non retenue³².

Le politique du tout carcéral conduit également à la banalisation de détention préventive. Conformément aux dispositions du code de procédure pénale du Congo, la détention préventive est une

²³ S. P. KOUAM, R. TADJIE, N. MEDOUNGNA, *Le système pénitentiaire camerounais*, CRJPP, UPPA, www.world-prisons.org.

²⁴ Fédération internationale des ACAT, Rapport alternatif de la FIACAT et l'ACAT Congo pour l'adoption d'une liste des points à traiter avant présentation du rapport du Congo, 129^e session, 8 juin 2020, p. 16.

²⁵ H. LEMBET, *Gabon : la population carcérale estimée à 5226 personnes*, Article de Gabon média time, publié le 23 août 2021, gabonmediatime.com.

²⁶ Cf. c. pén. camerounais, c ; pén. congolais, c. pén. gabonais.

²⁷ M. EZRATY, *Les mutations du droit de punir : une étude du concept de populisme pénal*, Mémoire, Université de Pau, Université de Bordeaux, Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, 2022, p. 1.

²⁸ D. SALAS, *La volonté de punir : essai sur le populisme pénal*, Editions Fayard, 2005, p. 14.

²⁹ R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 314.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² Cf. Taux des prévenus dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC.

mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées³³. En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Congo ne peut être détenu plus de 15 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun (article 120). L'article 121 du même code précise que dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder quatre mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois. En droit gabonais également la détention préventive est une mesure exceptionnelle. De ce fait, en matière correctionnelle, la durée de la détention préventive est de six mois. Elle peut néanmoins, si le maintien de la détention préventive apparaît nécessaire pour les besoins de l'instruction, être prolongée de six mois par ordonnance motivée du juge d'instruction, rendue après réquisitions du Procureur de la République. L'ordonnance de soit communiqué du juge d'instruction en vue de la prolongation de la détention doit être initiée au plus tard dans le délai de quinze jours avant l'expiration de la première période de six mois. Le Procureur de la République dispose d'un délai de quarante-huit heures pour ses réquisitions. Si pour les besoins de la Procédure, le juge d'instruction estime que l'inculpé doit demeurer en détention au-delà d'un an, le dossier est communiqué à la chambre d'accusation qui se prononce par un arrêt motivé rendu après réquisitions du Procureur Général, sur une nouvelle période dont la durée est de six mois. Par contre, en matière criminelle, la durée de la détention préventive ne peut excéder un an. Elle peut néanmoins être prolongée de six mois par le juge d'instruction dans les conditions et pour les motifs spécifiés ci-dessus. Si le juge d'instruction estime devoir maintenir l'inculpé en détention préventive au-delà de dix-huit mois, le dossier est communiqué à la chambre d'accusation qui se prononce par un arrêt motivé rendu après réquisitions du Procureur Général sur une dernière prolongation qui ne peut excéder six mois³⁴. Le droit camerounais quant à lui définit la détention comme une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé. Toutefois, un inculpé justifiant d'un domicile connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime (article 218). L'article 221 de ce code dispose que La durée de la détention provisoire est fixée par le Juge d'Instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder six (6) mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze (12) mois en cas de crime et six (6) mois en cas de délit³⁵. Voici tour à tour comment la législation des pays de la zone CEMAC encadre la détention provisoire ou préventive.

Cependant, on constate un renversement de la subsidiarité de la détention provisoire dans la pratique judiciaire. D'abord en droit camerounais, la lecture de l'alinéa 2 de l'article 218 énonce clairement que l'inculpé justifiant d'un domicile connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime. Donc tout prévenu, auteur d'un délit ou contravention, justifiant d'un lieu d'habitation connu ne doit pas faire l'objet d'une détention provisoire. Plus simplement dit, l'absence de crime et la présence d'un domicile conditionnent la liberté de l'inculpé. Or, comme l'affirme malheureusement la doctrine, ces dispositions législatives n'ont pas d'écho devant des magistrats³⁶. Au-delà de cette disposition, il est aisé de constater que malgré cet encadrement de la détention provisoire, le principe devient

³³ Article 119 de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale de la République du Congo.

³⁴ Loi n° 043/2018 du 5 juillet 2019 portant code de procédure pénale de la République gabonaise.

³⁵ Loi n° 2005/07 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale camerounais, applicable depuis le 1^{er} janvier 2007.

³⁶ R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 316.

l'emprisonnement et l'exception la liberté dans la pratique. Et pour reprendre les propos de Synphor Dublin NTENYA YONKEU, le constat qui est fait est que l'attention accordée à la détention provisoire est insuffisante en théorie d'une part. La présomption d'innocence dont jouit le détenu provisoire se trouve phagocytée dans la pratique par la présomption de culpabilité³⁷. Il est en outre utile de le souligner ici que la liberté est définie comme le droit qu'à un individu d'aller et venir sans entrave sur le territoire national, d'y être en sécurité et d'en sortir ou rentrer à son gré. En toute logique, tant qu'un individu n'est pas suspecté d'avoir commis une infraction, le principe de la liberté personnelle s'applique dans son sens. Mais si le même individu est suspecté d'avoir commis une infraction au sens de la loi pénale, la liberté devient présumée. Dans ce sens, le suspect est protégé par un autre principe qui est la présomption d'innocence³⁸. C'est dans de ce sens que converge Jean Baptiste DIKONGUE dans sa thèse de doctorat en affirmant que : « Le respect du droit à la liberté, combiné avec la présomption d'innocence devrait logiquement conduire à ne priver un individu de sa liberté tant qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation régulière et définitive. Malheureusement, on le sait, il ne pouvait en être toujours ainsi. Les nécessités des investigations policières et judiciaires justifient certaines privations de liberté, préalable au jugement³⁹. Raison pour laquelle toute détention provisoire doit être exceptionnelle et contrôlée dans le strict respect de la loi⁴⁰.

Enfin, il est une tendance judiciaire qui favorise la violation du délai de la détention préventive. En se référant à l'article 9 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale, sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Ce texte exige en effet que la détention provisoire se fasse de manière exceptionnelle. Force est de constater que la pratique rame malheureusement à contre-courant⁴¹ car le respect de cette exigence est loin d'être pris en compte. Dans les pays de la zone CEMAC les exemples de cas de détentions provisoires « interminables » sont légion. Par ordonnance rendue le 30 octobre 2008 par le Président du tribunal de grande instance du Mfoundi dans l'affaire *Jean-Louis AMAZEBE c/ Ministère public*, il a été ordonné la libération du requérant qui a été notifié de son renvoi devant le tribunal de grande instance le 3 novembre 2006 mais 2 ans après, n'a pas été extrait pour être jugé⁴². De même, par ordonnance du 25 septembre 2008, le Président du tribunal de grande instance du Mfoundi a ordonné la libération immédiate d'un détenu dont le dossier d'instruction traînait depuis 26 mois sans qu'aucun acte d'instruction ne soit posé⁴³. Aussi, le 12 octobre 2010, le tribunal de première instance de Yaoundé-Centre vidait sa saisine dans une cause introduite le 17 décembre 1991, soit 19 ans de procédure subie pour que les prévenus soient relaxés pour absence de preuve⁴⁴. Cette réalité n'est pas une particularité du Cameroun, le Gabon ne sort pas également pas du lot. Récemment par exemple, la cour d'appel judiciaire de Mouila a acquitté deux jeunes gabonais après avoir passé trois années en détention préventive. En République du Congo, le cas le plus frappant est celui d'une jeune étudiante. Cette congolaise de 27 ans détenue depuis février 2021, avait été accusée « d'atteinte à la sécurité intérieure

³⁷ S. D. NTENYA YONKEU, *Réflexion sur l'effectivité de détention provisoire en procédure pénale camerounaise*, International Multilingual Journal and Technology (IMJST), Vol. 6, oct. 2021, p. 4280.

³⁸ S. D. NTENYA YONKEU, *Op. Cit.*, p. 4276.

³⁹ J.- P. DIKONGUE, *Les privations de liberté individuelles au cours du procès pénal en droit camerounais*, Thèse, Université de Poitiers, 2000, www.sudoc.abes.fr.

⁴⁰ M. MARCOVEL, *Liberté et sûreté de la personne*, Guide sur la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, Précis sur les droits de l'homme, n° 5, p. 6.

⁴¹ Rapport statistique du ministre de la justice du Cameroun de 2018, établi le 31 décembre 2017.

⁴² TGI du Mfoundi, affaire *AMAZEBE Jean-Louis c/ Ministère public*, 30 oct. 2008.

⁴³ TGI du Mfoundi, affaire *TCHOFFO NGUEMATHA Serge c/Ministère public*, 25 sept. 2008.

⁴⁴ TPI de Yaoundé-Centre, affaire n° 91/BIJ 1329, *OUMAROU BELLO, YENANG NDOMBE et autres c/Ministère public et BABA YOUSOUFA*.

de l'Etat et détention illégale d'armes de guerre ». Après avoir passé 20 mois, soit 616 jours de détention, Chancelia MOULOUNDA a bénéficié d'une liberté provisoire le 14 octobre 2020⁴⁵. Ces exemples pris parmi la batterie de cas, montrent effectivement comment la pratique de la détention provisoire contribue ou mieux accentue le phénomène de la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC. A cela s'ajoute le manque de célérité dans le traitement des dossiers, le retard des jugements, les résultats d'audience non parvenus à la prison, les mesures d'instruction non exécutées à temps, la disparition des dossiers etc⁴⁶. Il en est de même pour la récidive qui contribue largement au flux de la population carcérale.

2. La récidive

Comme l'a affirmé Bertrand HOMA MOUSSAVOU lors d'un entretien réalisé sur les conditions de vie des détenus et l'effectivité du régime disciplinaire dans les établissements pénitentiaires du Gabon : « La prison centrale de Libreville est une école de formation du grand banditisme ⁴⁷ ». En effet, lorsqu'un détenu entre en prison pour une première infraction, il revient pour une infraction plus grave. Se pose alors la question de savoir si la prison permet de prévenir la récidive. Il est majoritairement admis que la prison est une institution désocialisante et criminogène. L'emprisonnement augmente les risques de récidive, parce qu'il accroît les facteurs de délinquance recensés. Les fréquentations délinquantes sont favorisées, les personnes détenues sont confortées dans leur « identité de délinquants » par le traitement qui leur est réservé en prison, ce qui vient alimenter un ressentiment envers les institutions. Les difficultés d'insertion socio-professionnelles sont accrues par un séjour en prison : perte d'emploi, accès à l'emploi plus difficile du fait d'un « trou » dans le CV, interruption des minima sociaux, perte de logement. Les difficultés conjugales sont également accrues. Une union sur trois se termine dans la première année de l'incarcération⁴⁸. Selon une étude menée par Annie KENSEY et Abdelmalik BENAOUA sur les risques de la récidive des sortants de prison, il ressort que la variabilité du risque de récidive est en fonction de la nature de l'infraction initiale. Ainsi pour les sortants de prison, le taux dans les cinq ans après leur libération est de 19% après un viol sur mineur, de 32% pour un homicide, de 39% pour viol sur adulte, de 67% pour vol aggravé, de 74% quand l'infraction initiale est un vol simple et de 76% pour coups et blessures volontaires, taux le plus élevé⁴⁹. Toutefois, la nouvelle infraction commise après la libération n'est pas forcément de même nature que la première, par opposition à la définition de la récidive légale⁵⁰. La « rechute infractionnelle ⁵¹ », pour reprendre une expression d'un auteur, est la commission d'une nouvelle infraction par une personne déjà condamnée définitivement pour une infraction précédente. Elle suppose donc une double condition : une

⁴⁵ Article de journal de Brazza, *Congo : Chancelia MOULOUNDA en liberté provisoire*, publié le 20 octobre 2022, www.journaldebrazza.com.

⁴⁶ H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Système pénitentiaire et criminalité au Cameroun*, Thèse, Université de Yaoundé 2-Soa, 2011, p. 138 et s.

⁴⁷ Entretien réalisé avec Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, avocat et Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) dans le cadre des travaux de recherche de ma thèse de doctorat, le 25 novembre 2019, à son cabinet, sise au quartier Ancienne Sobraga.

⁴⁸ Observatoire international des prisons, Section française, *La prison peut-elle prévenir la récidive ?* publié le 5 février 2020, oip.org. ; X. BENIN, *La prison est-elle criminogène ? Les notes de synthèses de l'institut pour la justice*, 2009, pp. 4. ; S. DINDO (dir.), *La prison, « école du crime » ?* in *Parlons prison en 30 questions*, La Documentation française, 2015, pp. 78-79.

⁴⁹ A. KENSEY, A. BENAOUA, *Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation*, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n° 36, mai 2011, p. 2.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ A. BERNADI, *La lutte contre la récidive dans le système pénal italien*, *Revue criminelle et droit pénal comparé*, 2015/3 N° 3, p. 573.

condamnation préalable et la commission ultérieure d'une nouvelle infraction⁵². En somme, la récidive constitue une cause réelle au phénomène de la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC.

Il existe également des situations qui favorisent la récidive en sein du système pénal des différents pays de la zone CEMAC. C'est le cas de la contagion criminelle. Pour CUSSON, comme pour TARDE, le crime est un acte volontaire : il procède de choix⁵³, poursuit un but, cherche des solutions à un problème. Les délinquants ont des stratégies qui proviennent d'apprentissages (par imitation de savoir-faire), par fréquentation des pairs qui leur apprennent des méthodes et des modèles de vie, celle des leaders plus expérimentés, rencontrés dans la ville ou dans la prison, également par leur propre expérience : la méthode des essais et des erreurs⁵⁴. Gabriel TARDE explique en général les phénomènes sociaux par l'invention et l'imitation⁵⁵. Cette théorie tardienne est transposable dans la contagion criminelle. Devant une situation nouvelle, le délinquant invente par nécessité ; et cette invention est imitée par les autres, en cas de succès. Ainsi se développe à terme en prison, ce que Norbert ELIAS appelle *l'habitus*⁵⁶ criminel. Concernant la détention des mineurs, RENUCCI⁵⁷ estime que le souci de protection du mineur doit toujours être présent, y compris lorsqu'il se trouve en prison. Le mineur doit faire l'objet d'une protection en détention en raison du caractère criminogène de la prison. La prison est considérée comme une école du crime et la détention du mineur pourrait constituer une occasion pour lui apprendre « le métier » et de s'aguerrir⁵⁸. En effet, loin de resocialiser, la prison fabrique des délinquants; elle accroît la récidive; elle ne garantit pas la sécurité⁵⁹. La prison soit fabrique de nouveaux criminels, soit enfonce davantage les criminels dans la criminalité⁶⁰, en créant un cadre de réception de l'éducation criminelle⁶¹. Et c'est à juste titre que Charles LUCAS constatait déjà que les prisons étaient des centres d'enseignement mutuel du crime⁶².

Il y a également les cas de la carcération⁶³ et la démostériophilie⁶⁴ qui participent à l'augmentation de la récidive dans les pays de la zone CEMAC. Dans le premier cas, le nouveau détenu doit subir un processus de socialisation tout à fait comparable à celui que subit n'importe quel nouveau membre d'une culture ou d'un groupe quelconque, pour ne pas être en marge de sa nouvelle société. Il devra en apprendre les règles, adopter certaines croyances, comportements et valeurs de cette communauté. La carcératisation désigne l'adoption à un degré plus ou moins grand des usages, mœurs, coutumes de la culture générale du pénitencier⁶⁵. Ainsi, le milieu carcéral est l'un de ceux qui avilit le plus l'homme et ce, particulièrement dans les pays où les prisons ne sont pas des centres de rééducation sociale, mais des

⁵² Encyclopédie du droit, *La récidive en droit pénal français : analyse et conséquences*, publié le 7 juin 2023, encyclopedie-droit.fr.

⁵³ M. CUSSON, *La criminologie*, Paris, édition Hachette, 1998, p. 67.

⁵⁴ F. PARAMELLE, *Histoire des idées en criminologie au XIXe siècle : Gabriel Tarde*, Paris, L'Harmattan, 2007, p.164.

⁵⁵ G. TARDE, *Les transformations du droit. Etude sociologique (1891)*, Quebec, Les classiques des sciences sociales, p. 66.

⁵⁶ N. ELIAS, *La société des individus*, Fayard, 1991, p. 239-240.

⁵⁷ J. RENUCCI, *Droit pénal des mineurs*, Paris, éd. Masson, coll. Droit Sciences Economiques, 1994, p. 232.

⁵⁸ E. GALLARDO, *Le statut du mineur détenu*, L'Harmattan, 2008, p. 25 et s.

⁵⁹ F. RINGELHEIM, *Qu'appelle-t-on punir? Entretien avec Michel Foucault*, in F. RINGELHEIM (dir), *Punir, mon beau souci. Pour une raison pénale*, Revue de l'Université de Bruxelles, 1984, Vol. 1-3, p.40.

⁶⁰ M. FOUCAULT, *Entretien sur la prison*, in *Au pied du mur, 765 raisons d'en finir avec toutes les prisons*, Montreuil, L'insomniaque, 2000, p. 20.

⁶¹ J. M. VARAUT, *La prison, pour quoi faire ?*, Paris, Table Ronde, 1972, p. 152.

⁶² J. PINATEL, *La crise pénitentiaire*, in *L'année sociologique*, 1973, vol.24, p. 40.

⁶³ H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 169.

⁶⁴ H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 172.

⁶⁵ M. E. OYONO ABAH, *La prison centrale de Yaoundé*, Mémoire de Licence, Université de Yaoundé, 1976, p. 52 et s.

milieux de perfectionnement des criminels⁶⁶. En revanche, La démostériophilie est le fait pour un détenu de ne pas concevoir une existence ailleurs qu'en prison⁶⁷. Pour les détenus rangés dans cette catégorie, l'effet intimidant de la prison a disparu. Comment expliquer ce phénomène ? Les causes sont essentiellement psychologiques. Il semble que le temps passé en prison, ait une influence certaine sur la conduite ultérieure des détenus. Plus ce temps aura été long, plus le prisonnier va finir par s'identifier aux locaux, à la tenue, aux gardiens même⁶⁸. Le phénomène peut s'expliquer aussi par la crainte du retour à la famille. Les jeunes délinquants de la prison centrale de Yaoundé avaient eu à répondre à la question suivante : « Penses-tu que les parents seront contents de toi quand tu sortiras de prisons ? Pourquoi ? 9% manifestent quelque crainte de retour à la famille surtout parce que les parents sont morts et que certains tuteurs risqueraient de garder la méfiance à leur égard »⁶⁹. La méfiance, la honte ou le mépris qu'on a vis-à-vis de l'ex-détenu et le discrédit qu'on lui jette, sont de nature à les inciter à commettre d'autres crimes pour retourner en prison. A la faveur d'une causerie avec l'assistante sociale en service à la prison centrale de Douala, il en est ressorti que : « Le détenu à la prison centrale de Douala jouit d'un certain nombre de facilités, à savoir de l'eau gratuite, du fer à repasser, un peu à manger, un local gratuit et des compagnons. Lorsqu'il sort de prison sans accompagnement et doit affronter seul toutes ses exigences vitales, plus la stigmatisation sociale, il sera enclin à commettre une infraction pour retrouver sa famille carcérale⁷⁰ ». En fait, l'une des explications de la démostériophilie se trouve dans la théorie du bouc émissaire. Conçue par le pénaliste et criminologues BARNES⁷¹, elle est plus pessimiste et accuse plus de profondeur que la théorie de la stigmatisation. Elle se fonde sur les données de la psychanalyse. Elle accuse plus d'importance au point de vue pénitentiaire que la théorie de la stigmatisation. Les condamnés se sentent éliminés de la société, persécutés et humiliés. Ils tentent de compenser ces sentiments, ils condamnent la « société injuste » en éliminant ceux qui les éliminent. Ils reconnaissent dans cette élimination tout le poids de péchés de cette société qui, pour se libérer, les leur impose, en leur attribuant tous ses vices. Pour s'opposer à un tel transfert et ne prendre pas sur soi cette auto-purification des justiciers, ils s'enfoncent dans un monde de leur sous-culture, ils se rassemblent en confirmant leur force interne de dissuasion ; ce qui anéantit évidemment toute chance de réadaptation sociale⁷². Les alternatives d'une neutralisation de ce syndrome du « bouc émissaire » dans des conditions d'un procès d'exécution sévère et rigoureux sont nulles. La société et les détenus resteront sur leurs positions strictement opposées, se concevant comme ennemis mortels⁷³. A côté de celles susmentionnées, il existe d'autres causes qui aggravent le surpeuplement des prisons de l'espace communautaire des Etats d'Afrique centrale.

B. Les autres causes de la surpopulation carcérale dans les pays de la zone CEMAC

Le déficit du parc pénitentiaire (1) et la catégorisation des prisons, une réalité théorique absente en pratique (2) seront retenus comme les autres causes de la surpopulation carcérale des pays de la zone CEMAC. En effet, La capacité d'accueil d'une prison peut être comprise comme la somme des cellules

⁶⁶ E. TANEKE, *Les infractions de corruption dans le code pénal camerounais*, thèse de doctorat de 3e cycle en droit privé, Université de Yaoundé, p. 290.

⁶⁷ M. E. OYONO ABAH, *Op. Cit.*, p.32.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ H. M. MONEBOULOU, *Ibid.*

⁷¹ G. SLIWOWSKI, *La stigmatisation par l'exécution de la peine d'emprisonnement : les moyens de l'éliminer ou de la limiter*, Chronique polonaise, in Revue pénitentiaire et de droit pénal, n° 4 octobre- décembre 1980, p. 547.

⁷² G. SLIWOWSKI, *Op. Cit.*, p. 551.

⁷³ *Ibid.*

et dortoirs utilisés pour héberger des détenus placés en détention normale, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, mineurs comme adultes⁷⁴. Or, le surpeuplement en milieu carcéral se justifie par une cause infrastructurelle à raison du dépassement de la capacité d'accueil des personnes détenues d'une part. Et, d'autre part par l'inégale répartition de la population carcérale entre les différentes prisons. Alors que les prisons principales et secondaires – quand elles existent - présentent des situations de sous-population, les prisons centrales connaissent une surpopulation absolue.

1. Le déficit du parc pénitentiaire au sein des pays de la zone CEMAC

Le parc pénitentiaire ne permet pas de décanter le problème de la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires des pays de la Zone CEMAC. Selon le quotidien national bilingue du Cameroun, en juillet 2008, et ce jusqu'à présent, le pays dispose de 74 prisons pour une capacité totale de 10 070 places. Ces établissements sont répartis comme suit : 10 prisons centrales dans 10 provinces, 48 prisons principales au niveau départemental et 16 prisons secondaires. Notons que les prisons, surtout celles des grandes villes, sont devenues de véritables parcs à homme « humiliés et déshumanisés, du fait du manque accru d'espace vital⁷⁵ ». Aussi, La Commission des droits de l'homme du Cameroun (CDHC) a publié une déclaration dans laquelle elle fait le point sur les prisons fonctionnelles au Cameroun. Elle observe que la capacité d'accueil des prisons fonctionnelles est passée de 19 155 places pour une population de 30 606 détenus au 31 décembre 2019 à 20 955 places pour une population carcérale de 37 150 détenus au 8 décembre 2024, soit un taux d'occupation de 177, 28% en 2019. Ce qui représente une hausse de la population carcérale d'environ 21,5% en cinq ans, indiquant ainsi une tendance haussière des effectifs des personnes incarcérées⁷⁶. A travers ces chiffres, la difficulté d'avoir une place où dormir dans ces établissements pénitentiaires n'est plus à démontrer. Tous les moyens utilisés deviennent chose normale dans cette jungle carcérale⁷⁷. Au Gabon, l'article 549 du code de procédure pénale dispose que : « Les inculpés, prévenus et accusés, soumis à la détention préventive l'exécutent dans un établissement pénitentiaire conformément aux textes régissant le régime pénitentiaire ». Aussi, l'article 554 du même code énonce que : « Les condamnés à l'emprisonnement purgent leur peine dans un établissement pénitentiaire et sont soumis au régime de l'emprisonnement collectif ». Du décret n° 10/12/PR/MISPD du 17 octobre 2000 portant organisation du corps autonome de la sécurité pénitentiaire, il résulte que : « Les établissements pénitentiaires sont créés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la sécurité pénitentiaire ». Or, comme le relève Jean-Claude JAMES, la notion d'établissement pénitentiaire, utilisée par l'ensemble des textes, ne fait l'objet d'aucune définition précise. Le législateur procède plutôt par énumération⁷⁸. Il faut souligner ici que c'est la loi n° 55/59 du 15 décembre 1959 qui a opéré une classification des établissements pénitentiaires. Aux termes de l'article 1^{er} de ce texte, les services pénitentiaires de la République gabonaise comprennent une prison centrale à Libreville, des prisons de 1^{ère} catégorie dans les chefs-lieux de province et des prisons de 2^{ème} catégorie dans les chefs-lieux des districts. Cette organisation a été modifiée par l'ordonnance n° 6/75 du 28 janvier 1975 portant organisation de l'Administration pénitentiaire. Ce texte crée une autre prison centrale à Port-Gentil et des prisons régionales dans les autres chefs-lieux de province. Cette ordonnance a donc supprimé les prisons de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie au profit des maisons d'arrêt. En revanche, le décret n°12/10

⁷⁴ H. M. MONEBOULOU, *Op. Cit.*, p. 144.

⁷⁵ R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 273.

⁷⁶ A l'occasion de la 8^e édition de la journée africaine de la détention en 2024 ; Le CDHC a été créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019.

⁷⁷ R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 274.

⁷⁸ J.-C. JAMES, *Le système pénitentiaire gabonais*, CRJPP, IFTJ, UPPA, p. 30, woorld-prisons.org.

regroupe les prisons en trois régions pénitentiaires. Il maintient la prison centrale, qui accueille les détenus de toutes catégories. Mais crée également trois nouveaux établissements pénitentiaires dont la classification dépend de la durée de la peine, la population, l'âge, le sexe et la conduite des détenus. On distingue alors le centre de détention, le centre des détenus mineurs et le centre de semi-liberté⁷⁹. En sus, le code de l'enfant en République gabonaise prévoit la création dans chaque province d'une prison pour enfant dénommée « maison d'arrêt pour enfant ». Cet établissement pénitentiaire spécifique comprend idéalement un centre d'arrêt pour enfants, un quartier central, un centre de détention, un centre de semi-liberté, un centre pour peine aménagée et un centre d'éducation, de formation scolaire et professionnelle⁸⁰.

En définitive, le vétusté et l'absence d'une politique de construction des nouveaux établissements pénitentiaires au sein des pays de la zone CEMAC participent, entre autres, à l'augmentation de la population carcérale. Cette absence d'infrastructures ne plaide pas en faveur des meilleures conditions de vie et de la sécurité au sein de ces prisons. En attendant des efforts des autorités en la matière, la construction ou l'effectivité des maisons d'arrêt aurait été une solution palliative. Mais malheureusement, les maisons d'arrêt demeurent une simple chimère dans la réalité carcérale des pays de la sous-région Afrique centrale. Notons tout de même que la solution de construction ou d'extension du parc immobilier pénitentiaire, en passant par la séparation des détenues et l'encellulement individuel, ne constituent pas une solution miracle qui peut à elle seule régler le problème du surpeuplement carcéral. D'ailleurs c'est le constat que dresse Eric GONGANG NGUENTCHO dans sa thèse de doctorat. Pour lui : « S'il est vrai que l'extension du parc pénitentiaire disponible peut permettre d'absorber le déficit et d'offrir momentanément aux personnes détenues des conditions d'encellulement acceptables, force est cependant de reconnaître que la construction de nouvelles prisons en vue de lutter contre la surpopulation carcérale reste et demeure une méthode dont l'inefficacité est prouvée depuis longtemps ⁸¹ ». On peut ainsi retenir que l'extension des parcs pénitentiaires semble être aujourd'hui une stratégie inefficace pour endiguer le phénomène de surpopulation carcérale.

2. La catégorisation des prisons, une réalité théorique absente en pratique

La catégorisation des établissements pénitentiaires telle que prévue par les textes en vigueur n'est que théorique dans les pays de la zone CEMAC. Il n'existe actuellement que deux prisons centrales à Libreville et Port-Gentil et une prison dans chaque chef-lieu de province. Et concernant les mineurs, il leur est réservé un espace appelé quartier pour mineur au sein de chacune des prisons⁸². Au Congo, le code pénitentiaire a pris le soin de définir l'établissement pénitentiaire. En effet, l'article 5 de ce texte dispose que les établissements pénitentiaires sont des maisons d'arrêt et de correction ou des centres pénitentiaires agricoles ou d'apprentissage, ouverts ou fermés, habilités à recevoir des personnes placées en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté par une jurisprudence pénale. Ainsi, les établissements pénitentiaires sont classés en deux catégories : les établissements pénitentiaires de milieu fermé et les établissements de milieu ouvert (article 8). Les établissements pénitentiaires de milieu fermé sont ceux dans lesquels sont institués une discipline imposée, une présence et une surveillance constantes des personnes qui y sont détenues (article 9). Il s'agit des maisons d'arrêts, des maisons centrales, des centres de détention et des centres pénitentiaires (article 10). L'article 11 précise

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Loi organique n° 003/2018 du 08 février 2019 portant code de l'enfant en République gabonaise.

⁸¹ E. GONGANG NGUENTCHO, *Op. Cit.*, p. 578.

⁸² M. C. NTSELE ONANGA Ep. OBOUONO, *Approche ethnologique et psychologique de la clinique du passage à l'acte*, Thèse, Université de Poitiers, 2008, p. 181 et s.

que les maisons d'arrêts sont des établissements qui reçoivent les prévenus et condamnés dont le reliquat de la peine est inférieur ou égal à un an. Les maisons centrales sont des établissements qui reçoivent les condamnés les plus difficiles. Leur régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité. Les centres de détention par contre, sont des établissements pénitentiaires qui accueillent des condamnés d'un an et plus, considérés comme présentant les meilleures perspectives de réinsertion. Les centres pénitentiaires quant à eux, sont des établissements mixtes comportant à la fois un quartier « maison d'arrêt » et/ou un quartier « maison centrale ». Ils reçoivent à la fois des prévenus et des condamnés à des courtes et longues peines. Par ailleurs, l'article 13 énonce que les établissements pénitentiaires de milieu ouvert sont ceux dont le régime est basé sur une discipline librement consentie, sans recours aux méthodes de surveillance habituelle et sur le sentiment de responsabilité du condamné à l'égard de la communauté dans laquelle il vit. On y trouve, les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées. Les premiers reçoivent les condamnés admis au régime de semi-liberté, leur permettant d'exercer une activité : travailler, recevoir un enseignement ou une formation professionnelle, participer à la vie de leur famille ou subir un traitement médical. Les seconds par contre peuvent recevoir des détenus volontaires faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté, ou d'un placement à l'extérieur, ainsi que ceux dont le reliquat de la peine est inférieur à un an afin de leur permettre de concrétiser un projet de réinsertion (article 14). Il est important de noter qu'au-delà de ce que prévoit la législation congolaise, les maisons d'arrêts sont dans les faits, le seul type d'établissement. Elles sont, en 2022, au nombre de 17 : Brazzaville, Djambala, Dolisie, Ewo, Gamboma, Impfondo, Kindamba, Kinkala, Madingou, Mossendjo, Ouesso, Oyo, Pointe-Noire et Sibiti. La plupart des maisons d'arrêt datent de l'époque coloniale, comme celle de Brazzaville. Certains établissements de ces lieux n'ont pas été construits dans le but d'accueillir la population carcérale. Il s'agit parfois d'anciens garages reconvertis⁸³.

Il convient de relever ici que les maisons d'arrêts sont une utopie carcérale au sein des pays de la zone CEMAC. Ce sont le décret n° 2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines au Cameroun et l'article 10 du code pénitentiaire congolais qui ont réaffirmé la nécessité des maisons d'arrêt. A travers ces textes, un espoir de décongestionnement de la population carcérale voit le jour. Seul bémol, le texte camerounais fait revoir un peu à la baisse la population carcérale sans intégrer les maisons d'arrêt parmi les établissements pénitentiaires⁸⁴. D'autant plus que les conclusions de l'audit de la Chambre des comptes sur les mesures de lutte contre la surpopulation carcérale ont permis de définir sept mesures. Parmi ces mesures, on comptait l'extension de la capacité carcérale. A partir de 2007, elle est devenue prioritaire dans le cadre de la lutte contre la surpopulation carcérale⁸⁵. C'est dans ce cadre que la doctrine a estimé que pour résoudre le problème de surpopulation carcérale, et par là les conditions indignes de détention des prévenus, il est impératif de décongestionner les prisons camerounaises par la construction et l'aménagement des centres de détention provisoire en fonction de la population carcérale. Cette suggestion propose de maintenir la prison de New-Bell à Douala et Kondengui à Yaoundé comme centres de détention pour les personnes déjà condamnées et de construire des centres de détention provisoire d'une capacité d'environ deux mille lits respectivement dans les zones de PK30 et Olembé. Cette réforme devrait progressivement s'appliquer à tous les centres de détention du pays en fonction de la capacité des détenus⁸⁶. Elle permettrait non seulement de désengorger les prisons camerounaises, mais également de respecter de manière plus pratique l'exigence qui est de soumettre les prévenus « à un

⁸³ République du Congo, vue d'ensemble sur la population carcérale, contributeur (s) organisation de la société civile, experts indépendants, prison-insider.com.

⁸⁴ S. P. KOUAM, R. TADJIE, S. MAISSAWA, N. MEDOUNGNA, *Op. Cit.*, p. 3.

⁸⁵ S. D. NTENYA YONKEU, *Op. Cit.*, p. 4284.

⁸⁶ *Ibid.*

régime distinct approprié à leur condition de personnes non condamnées⁸⁷». En ce qui concerne la République du Congo, le seul pays de la zone CEMAC à avoir retenu les maisons d'arrêt dans le système carcéral, marque une originalité en la matière. En se référant naturellement aux dispositions du code de procédure pénale français, le Congo marque une nette différence quant à la nature des personnes incarcérées au sein des maisons d'arrêt. L'article 11 du code pénitentiaire congolais rappelle à cet effet que : « Les maisons d'arrêt sont des établissements qui reçoivent les prévenus et condamnés dont le reliquat de la peine est inférieur ou égal à un an ». Ce texte n'a pas retenu l'exception française concernant des personnes condamnées à une peine d'une durée inférieure ou égale à deux ans ou peine restant à subir inférieure à un an⁸⁸. Or, en République du Congo, il n'existe toujours pas des maisons d'arrêt conformément à ce qui est écrit dans les textes. Au regard de tout ce qui précède, il est aisé d'affirmer que les maisons d'arrêt, piste non négligeable de la baisse de la surpopulation carcérale sont une chimère dans les systèmes pénitentiaires des pays de la zone CEMAC. Toutefois, l'instauration des maisons d'arrêt, dans un espace où le taux de prévus est largement au-dessus du nombre des personnes condamnés, aurait permis d'absorber la population pénale. Telle n'est pas la solution retenue par les pays de la sous-région Afrique centre où la surpopulation carcérale produit des conséquences sur la discipline pénitentiaire.

II. Les conséquences de la surpopulation carcérale sur la discipline pénitentiaire

La surpopulation carcérale est une réalité dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC. Elle représente un véritable danger en milieu fermé car elle est à l'origine de l'insécurité au sein des prisons. Cette insécurité imminente et permanente constitue un trouble considérable au maintien de l'ordre et porte une entorse au régime disciplinaire en milieu carcéral. Or, pour la doctrine, le système pénitentiaire camerounais et des autres pays de la zone CEMAC est celui au sein duquel la peine d'emprisonnement est la clé de voute de son arsenal répressif⁸⁹. Mais force est de reconnaître que les pays de la sous-région Afrique centrale sont un espace où les conditions de détention bafouent honteusement le respect de l'espace vital nécessaire à tout être humain à cause du surpeuplement carcéral. Cet « hyperinflation carcérale⁹⁰ » est une caractéristique de système pénitentiaire des pays de la zone CEMAC et est à l'origine de nombreuses violations de droits de l'homme. On peut observer le paradoxe qui existe entre condition de détention et discipline pénitentiaire (A) du fait de la surpopulation carcérale. Cet état conduit inévitablement à l'instauration des règles prétoriennes de discipline pénitentiaire (B).

A. Le paradoxe entre condition de détention et discipline pénitentiaire

Les prisonniers des pays de la zone CEMAC connaissent des conditions de détention difficiles, avec des locaux insalubres et vétustes où la promiscuité règne en raison de la surpopulation carcérale. Ces conditions carcérales très éprouvantes sont assimilables à « une forme de torture ou traitement cruel, inhumain et dégradant⁹¹ ». Ainsi, la misère carcérale se généralise à un tel point que l'accueil des

⁸⁷ Article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 16 décembre 1966, New-York, entré en vigueur le 23 mars 1976 ;

⁸⁸ Article 717 du code de procédure pénale français.

⁸⁹ S. P. KOUAM, R. TADJIE, S. MAISSAWA, N. MEDOUNGNA, *Op. Cit.*, p. 1.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 279 et s.

nouveaux arrivant n'obéit plus à la normalité des procédures de l'incarcération⁹². La pauvreté dans laquelle vivent les détenus les pousse à utiliser tous les moyens pour survivre⁹³. Les imperfections des établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC ont fait de ces derniers « un enfer avec des conséquences appropriées⁹⁴ ». Alors, comment comprendre qu'avec de telles conditions de vie en détention, les prisonniers puissent s'approprier des règles qui encadrent la discipline ? C'est là le véritable paradoxe entre conditions de détention et discipline pénitentiaire. Ainsi, la surpopulation dégrade considérablement la condition de détention et impacte sur la discipline (1). Elle est également source d'insécurité, altérant au passage l'ordre disciplinaire pénitentiaire (2).

1. La surpopulation carcérale, prise entre les « mailles » de la condition de détention et discipline pénitentiaire

Le surpeuplement carcéral est à l'origine des conditions très éprouvantes au sein des établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC. Il serait alors difficile de concilier ces mauvaises conditions de détention avec la discipline sans faire usage de la répression. Le régime disciplinaire applicable dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC met un accent particulier sur l'hygiène au sein de l'univers carcéral. C'est la raison pour laquelle la non-observation de cette prescription entraîne une sanction disciplinaire. A la lecture du décret camerounais du 27 mars 1992, l'alinéa 2 de l'article 32 exige à tous les détenus de prendre un bain à l'heure chaude de la journée. Ce même texte impose à ceux-ci d'avoir les cheveux coupés ras. Constitue donc une infraction à la discipline pénitentiaire la violation d'une disposition du règlement intérieur comme le précise l'article 44 dudit texte. Il en est de même de l'appropriation indue du linge ou de l'outillage d'un autre détenu ou l'abstention ou le refus d'exécuter une tâche dans les formes prescrites. Pour ce qui est de la sanction, il revient donc au régisseur de la prison d'infliger une qui soit proportionnée à la gravité de faute. En droit pénitentiaire camerounais, l'article 45 prévoit une multitude de sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux détenus. Mais pour ce qui est de la violation des règles d'hygiène, la logique voudrait qu'en l'espèce les sanctions prononcées soient les moins sévères. Au Gabon, l'article 31 ne souffre d'aucune interprétation. Il dispose en effet que tout manquement aux dispositions du règlement intérieur entraîne des sanctions disciplinaires. Se faisant, la violation des dispositions des articles 4, 5 et 29 entraîne des sanctions, qui sont laissées à l'appréciation du chef d'établissement sur proposition de la commission de discipline. En droit pénitentiaire congolais, le code pénitentiaire, en son article 118, précise que tout détenu qui n'observe pas les règles de bonne conduite et de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire s'expose aux mesures disciplinaires. Quelle est alors la pertinence de la sanction de non-respect des règles d'hygiène quand l'institution n'arrive pas à garantir aux personnes détenues des conditions descentes ou humaines de détention dans un contexte de surpopulation carcérale ?

Lorsqu'on observe les conditions de détention des détenus au sein des prisons des pays la sous-région Afrique centrale, on est en droit de dire que la sanction disciplinaire relative au non-respect des règles d'hygiène est dénuée de tout sens dans la mesure où l'institution pénitentiaire n'arrive pas à pourvoir au strict nécessaire en la matière. Par ailleurs, cette question d'hygiène n'est pas exclusive aux pays de la zone CEMAC. Ainsi, dans un arrêt du 25 avril 2013, la Cour européenne qualifie de traitement dégradant les conditions de détention de la maison d'arrêt de Nancy, considérant que « l'effet cumulé de la promiscuité et des manquements relevés aux règles d'hygiène ont provoqué chez le requérant des

⁹² *Ibid.*

⁹³ R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 281.

⁹⁴ H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 129.

sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et à le rabaisser ⁹⁵». C'est ce que rappelle également la Cour européenne en considérant que le fait de devoir utiliser les toilettes en présence d'autres détenus avait privé la personne d'un degré minimum d'intimité dans son quotidien, et ce, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁹⁶. Or, à la prison centrale de Yaoundé, les détenus déposent leurs matières fécales en présence des codétenus dans certains quartiers. Dans certains cas comme à Kousséri, les détenus, la nuit, recueillent leur défécation dans des récipients qu'ils vident le lendemain matin dans une fosse septique en plein air, au grand dam des détenus qui effectuent cette corvée et de la population riveraine. Pour la doctrine, l'importance de l'hygiène personnelle comme condition essentielle du respect de la dignité humaine se traduit par un certain nombre de dispositions du code pénitentiaire. Au-delà d'un droit, il s'agit d'une charge car la propreté est exigée de toute personne détenue et l'administration pénitentiaire se doit d'assurer les conditions nécessaires au maintien de l'hygiène personnelle⁹⁷. En somme, l'état des lieux des conditions de détention dans les prisons de pays de la zone CEMAC et l'exigence du respect des règles d'hygiène, surtout lorsque de tels manquements aboutissent sur des sanctions disciplinaires, nous paraissent contradictoires. Il faut, pour donner un sens véritable à ces sanctions que les Etats membres humanisent les conditions de détentions au sein des établissements pénitentiaires. Mais en l'état actuel des choses, ce sont des pays de la sous-région Afrique centrale qui méritent d'être sanctionnés malgré toutes les recommandations que cessent de formuler les Nations Unies à travers plusieurs rapports⁹⁸.

Par ailleurs, il y a des vices qui rendent impropres l'application de la discipline en prison par rapport à la surpopulation carcérale. C'est le cas de la mauvaise ou sous-alimentation et la vulnérabilité sanitaire en prison⁹⁹. La surpopulation carcérale rend difficile l'application du régime alimentaire au sein de l'institution pénitentiaire. En dépit de toutes les dispositions prévues en matière alimentaire, dans les prisons de pays de la zone CEMAC, l'eau potable n'est pas accessible partout. Aussi, seul un repas par jour est servi à cause des restrictions budgétaires¹⁰⁰. Ce qui explique la sous-alimentation chronique des détenus et justifie presque à elle seule la totalité des pathologies et décès enregistrés dans les établissements pénitentiaires¹⁰¹. Il en est de même pour l'accès aux soins. Au moment de l'incarcération et de la libération ou chaque fois que nécessaire, le détenu est examiné par un médecin et un psychologue¹⁰². En la matière, le droit à la santé des détenus est strictement encadré par les pays de la CEMAC¹⁰³. Contrairement à ce qui est prévu par les textes en matière de santé au sein des prisons, la pratique est toute autre chose. Le cas de Rodrigue NDAGUEHO KOULET, âgé de 30 ans, a succombé au choléra le 07 avril 2022, du fait d'une non prise en charge par les unités sanitaires nous interpelle. Il y a aussi le cas de Virginus ASANG décédé le 17 novembre 2022 de leucémie. Ce dernier était détenu à la prison centrale de Kondengui depuis 5 ans. Lorsqu'il tombe malade, il n'est pas transporté dans un hôpital pour sa prise en charge, sa situation sanitaire se détériore et il meurt quelques temps après qu'il soit déféré par sa famille dans un hôpital pour sa prise en charge au centre hospitalier Jamot à Yaoundé. Romanus VENYENI quant à lui décède le 20 novembre 2022, soit deux jours après qu'il ait été transporté à l'hôpital Bingo, parce qu'il n'avait pas été admis par les autorités pénitentiaires à suivre des

⁹⁵ CEDH, 25 avril 2013, *Canali c. France*, n° 40119/09, § 53, obs. J.-P. Céré, RPDP, 2013, pp. 396-398.

⁹⁶ CEDH, 15 déc. 2015, *Szafrański c. Pologne*, n° 17249/12, § 39-41.

⁹⁷ I. FOUCHARD, A. SIMON, *Droit de l'incarcération*, 1^{ère} édition, PUF, 2024, p. 384 et s.

⁹⁸ Comité contre la torture, Examens des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 9 de la Convention, quarante-quatrième session, 26 avril-14 mai 2010, Nations-Unies CAT/C/CMR/CO/4, GE.10-42571 distr. :générale 19 mai 2010.

⁹⁹ E. O'BOUNOU, *Op. Cit.*, p. 256.

¹⁰⁰ E. O'BOUNOU, *Op. Cit.*, p. 257.

¹⁰¹ H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 155.

¹⁰² E. O'BOUNOU, *L'affectation en cellule et le droit européen*, HAL open science, 2026, pp. 9, hal-05477401.

¹⁰³ V. Article 96 et s. du code pénitentiaire congolais ; article 9 de l'arrêté gabonais.

soins à temps. Le jeune Lydo PONG, âgé de 18 ans, détenu dans la cellule de la brigade de gendarmerie de Loum, décède le 22 septembre 2022 à la suite de torture¹⁰⁴. C'est dans le même contexte qu'au Gabon, suite à une requête enregistrée au greffe le 31 décembre 2008, Madame AKUÉ ADOLÉ Mireille et ses enfants vont saisir la haute juridiction et solliciter d'elle une somme de cent (100) millions de francs CFA, à la suite du décès le samedi 14 avril 2007 en milieu carcéral de leur époux et père diabétique MOUSSOUNDA MOMBO Guy Christian pour n'avoir pas eu des soins appropriés selon eux. La famille de ce dernier a estimé que l'obligation faite à l'institution pénitentiaire d'examiner aussitôt que possible après son entrée et aussi souvent que cela est nécessaire n'a pas été respectée. Le Conseil d'Etat va faire droit à la demande des requérants en estimant disposer des éléments suffisants et ramener la somme à quinze (15) millions de francs CFA le montant de la réparation due pour toutes les causes de préjudice confondues¹⁰⁵. Il s'agit en réalité avec la surpopulation carcérale de vices qui rendent « vicieux » l'effectivité du régime disciplinaire au sein des prisons des pays de la zone CEMAC et altère l'ordre ainsi établi.

2. La surpopulation source d'insécurité, altérant l'ordre discipline pénitentiaire

La sécurité intérieure des prisons impose, pour le personnel pénitentiaire, une vigilance de tous les instants¹⁰⁶. Cette dynamique sécuritaire renvoie à l'ensemble des mesures et décisions prises par l'administration pénitentiaire et qui répondent prioritairement à une logique privilégiant la sécurité et le bon ordre de l'établissement pénitentiaire¹⁰⁷. Si l'incarcération s'accompagne nécessairement de mesures sécuritaires tendant à assurer les missions de garde et de surveillance incombant à l'administration pénitentiaire, elle doit également garantir les droits fondamentaux et la dignité des personnes détenues et assurer leur protection¹⁰⁸. Or, la surpopulation carcérale favorise la contagion criminelle en transformant la prison en une école du crime¹⁰⁹. Cette insécurité est une altération profonde à l'ordre disciplinaire pénitentiaire¹¹⁰. Pour reprendre les propos d'un auteur, l'univers carcéral des pays de la sous-région Afrique centrale est « un cadre de non droit ¹¹¹ ». Selon lui, les relations prohibées, l'homosexualité, la drogue et l'éloge du crime constituent des hypothèses de violation de mœurs et de la moralité en prison¹¹² et traduisent effectivement le désaveu à la discipline pénitentiaire.

Aussi, la propagation de la délinquance qu'entretient la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC encourage l'évasion. Elle est en effet une atteinte grave à la discipline pénitentiaire. Raison pour laquelle elle est réprimée aussi bien sur le plan pénal que par les textes qui encadrent la discipline au sein des établissements pénitentiaires. En effet, l'idée au soutien de cette répression est justifiée par le fait que : « L'évasion est la violation d'une décision de justice ou à l'injonction de l'appareil de la justice ¹¹³ ». Elle traduit l'idée que l'évadé refuse de se soumettre à la justice. L'évasion constitue également un risque de commission de nouvelles infractions, soit, en termes

¹⁰⁴ Article de Cameroun Web, *Prison au Cameroun : des conditions de détention des plus exécrables*, N° 699802, camerounweb.com.

¹⁰⁵ S. KWAOU, *Le contentieux administratif gabonais en 13 leçons*, EPU Droit et sciences-politiques, 2016, p. 163.

¹⁰⁶ J.-P. CÉRÉ, *Op. Cit.*, p. 37.

¹⁰⁷ I. FOUCHARD, A. SIMON, *Op. Cit.*, p. 287 et s.

¹⁰⁸ I. FOUCHARD, A. SIMON, *Op. Cit.*, p. 380.

¹⁰⁹ H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 167.

¹¹⁰ E. O'BOUNOU, *Op. Cit.*, p. 265.

¹¹¹ H. M. MONEBOULOU MINKADA, *Op. Cit.*, p. 158.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ M. HERZOG-EVANS, *L'évasion*, L'Harmattan, 2009, p. 22.

plus généraux, un risque pour la sécurité publique¹¹⁴. Il est important de souligner ici que face aux conditions de détention misérables occasionnées par la surpopulation carcérale, les prisonniers cherchent à quitter le milieu par tous les moyens, même au risque de leur vie. Certains estiment qu'il vaut mieux mourir d'une balle en tentant de s'évader que de mourir de famine¹¹⁵. Ainsi, l'évasion, est considérée comme une nébuleuse à discipline pénitentiaire car elle présente des failles aux dispositifs et mesures prises dans le but de garder le détenu en détention. La répression qui accompagne l'évasion ou la tentative est la résultante de l'instauration des règles prétorienne de discipline pénitentiaire.

B. L'instauration des règles prétorienne de discipline pénitentiaire

La surpopulation carcérale plonge les personnes détenues dans des conditions d'extrême « misérabilité ». Ce phénomène a également des énormes répercussions sur le travail des surveillants de prison en ce qui concerne l'application du régime disciplinaire dans les établissements pénitentiaires¹¹⁶. Selon Charles KAKULE KINOMBE, suite à la surpopulation carcérale, le personnel de l'administration pénitentiaire est largement en sous-effectif, ce qui rend difficile la tâche de maintien de l'ordre et de la discipline¹¹⁷. Il est par conséquent pénible de contrôler des actes ou des mouvements de violence déclenchés à partir de l'intérieur de la prison. Ce qui rend d'autant plus fastidieux l'identification des provocateurs et de les maîtriser¹¹⁸. En résumant la situation, Jean Marc CHAUVET précise que, si la surpopulation carcérale est déjà un problème en elle-même, compte tenu du surcroît de travail qu'elle occasionne, ses effets induits sur la crédibilité et l'autorité de l'institution sont encore plus destructeurs. En effet, l'impératif de gestion se fait encore plus prégnant, car, outre le manque de places en cellule, c'est bien souvent l'ensemble des services qui dysfonctionne¹¹⁹. Ainsi, les pratiques anti-juridiques (1) se substituent à la légalité et justifient l'arbitraire en milieu carcéral (2).

1. Les pratiques anti-juridiques comme réponse au maintien de l'ordre carcéral

Le mélange de tous les pensionnaires des pénitenciers et l'absence accru d'un minimum d'espace vital affectent indubitablement leur intimité. La surpopulation pénale apporte des contraintes supplémentaires en imposant aux détenus, de catégorie pénale et de dangerosité diverses, une promiscuité pénible et génératrice d'influences malsaines¹²⁰. Au regard de cette réalité intra-muros, le recours aux règles prétorienne ou à un « droit prétorien » par l'administration pénitentiaire est souvent la solution la moins juridique qui s'offre à elle. Rappelons tout de même qu'une solution prétorienne est « une solution à une question de droit apportée par la juridiction, et non par le droit écrit ». Dans le contexte particulier qui est le nôtre, il s'agit des solutions apportées par l'administration pénitentiaire pour réguler la discipline au sein des établissements pénitentiaires en marge de ce qui est prévu dans les textes.

En guise de réponse, on dénombre certaines pratiques « anti- juridiques » de l'administration pénitentiaire dans le but de faire respecter la discipline au sein des établissements pénitentiaires des pays

¹¹⁴ M. HERZOG-EVANS, *Op. Cit.*, p. 23.

¹¹⁵ P. BOUBOU, *L'arrestation, le procès et la détention de A à Z*, Douala, édition Avenir, 2006, p. 260.

¹¹⁶ E. O'BOUNOU, *Op. Cit.*, p. 253.

¹¹⁷ C. KAKULE KINOMBE, *La surpopulation carcérale dans les prisons congolaises : causes, effets et pistes de solution*, Librairie d'études juridiques 3, janvier 2016, p. 612.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Audition de Jean-Marc CHAUVET, Directeur régional des services pénitentiaires de Paris, Réseau volontaire, 4 mai 2000.

¹²⁰ R. NGONO BOUNOUNGOU, *Op. Cit.*, p. 275.

de la zone CEMAC. On peut citer entre autres, la délégation du pouvoir disciplinaire à des détenus¹²¹, la recrudescence des sanctions directes, l'instauration des sanctions non prévues par les textes. Relevons au risque de nous répéter que pour compenser l'absence ou l'insuffisance des surveillants qui devraient s'occuper de la sécurité intérieure de la prison, l'administration pénitentiaire s'appuie sur un groupe de détenus et lui confie des tâches dévolues classiquement à l'administration pénitentiaire, à savoir entre autres le maintien de l'ordre et la discipline, la préparation et la distribution des denrées alimentaires, l'entretien des locaux, la gestion des conflits. Ce personnel détenu renseigne les autorités sur tout fait susceptible de troubler la tranquillité de l'institution⁶⁷⁵. L'illustration parfaite de cette pratique se retrouve dans l'affaire qui a entraîné le décès d'un détenu à la prison centrale de Libreville. En l'espèce, comme chaque dimanche, dès 7h du matin, G.E.M. a quitté son quartier pour assister au culte à la salle polyvalente de la prison. Il regagne son quartier vers 10h. Fatigué, il va se coucher à la place de Sieur M.B. le chargé de la sécurité de cet espace. N'appréciant pas de voir sa couchette occupée, une rixe éclate entre les deux. M.B. va donner un coup au niveau des côtes à son adversaire qui s'écroule sous le regard des autres détenus. Tentant une riposte, la force du chargé de la sécurité prendra le dessus sur ses efforts. Ce dernier l'assène un coup violent à la tête et le point de cette partie de son corps percute le mur. G.E.M. perdra sa vie sur le champ après ce coup fatal¹²². C'est le lieu de rappeler la raison principale pour laquelle sieur G.E.M. est allé dormir à la place de M.B. L'effectif de ce quartier, nous explique SOS Prisonniers Gabon, serait de 500 prisonniers, dont 346 prévenus. Pour dormir, les prisonniers sont obligés de faire des rotations. Dans le bloc de G.E.M., il y a un matelas d'une place occupé par 4 personnes. En revanche, le chef de quartier, le chargé de la discipline, le chargé de la sécurité bénéficient de meilleures conditions de détention. Par ailleurs, l'œuvre prétorienne de l'administration pénitentiaire des pays de zone CEMAC est en parfaite contradiction avec le droit lorsqu'elle applique aux détenus des sanctions non prévues par la législation en la matière. En somme, l'énumération des solutions prétoriennes pratiquées par l'administration montre à suffisance que la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires des pays de la sous-région Afrique centrale sape la bonne application du régime disciplinaire et justifie par conséquent l'arbitraire intra-muros.

2. La justification de l'arbitraire en milieu carcéral

Le surpeuplement des établissements pénitentiaires a des répercussions sur les droits des détenus. La sanction discipline ou plus généralement le régime disciplinaire est un outil essentiel qui permet de voir à quel point l'administration pénitentiaire respecte les droits des détenus, nonobstant les conditions déplorables dans lesquelles l'institution plonge ces derniers. Or si les droits des personnes détenues ne sont pas respectés, c'est l'arbitraire qui s'installe. En République du Congo, la maison d'arrêt centrale de Brazzaville (MACB), est un établissement pénitentiaire, le plus grand, construit pour environ 150 prisonniers. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, elle héberge à ce jour près de 750 prisonniers à la barbe des autorités politiques, judiciaires et militaires. Elle comprend 6 quartiers et 28 cellules où s'entassent les détenus parfois au nombre de 65 pour une cellule. La maison d'arrêt est surpeuplée au point d'avoir enregistré 5 morts rien qu'en 10 mois. En plus, le placement des détenus dans les quartiers ne répond à aucune organisation objective ou à une catégorie. Selon les révélations de Amnesty International, plus de 1 000 personnes, dont beaucoup ont été arrêtées arbitrairement, sont détenues dans

¹²¹ Pratique contraire à l'article 40 (1) de l'ensemble des règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) qui dispose que : « Aucun détenu ne pourra occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires ».

¹²² L. NTOUTOUME, *Gabon : une bagarre à la prison centrale de Libreville fait un mort*, Article de Gabon Review, source : SOS Prisonniers Gabon, Blog personnel, www.facebook.com.

des conditions épouvantables, et plusieurs dizaines d'entre elles meurent des suites de maladie, de malnutrition ou de torture dans le cadre des opérations de répression menées contre Boko Haram par les forces de sécurité et les autorités camerounaises¹²³.

Au Gabon, le 09 octobre 2023, SOS Prisonniers Gabon avait saisi le ministre de la Justice, Garde des Sceaux afin qu'il puisse lever la mesure d'interdiction de visite aux détenus qui pèse sur les proches de détenus et leurs avocats. En effet, depuis le mois d'août 2023, lors de la période électorale, les visites aux détenus ont été suspendues pour tout le monde, familles comme avocat. Cette restriction du droit aux visites aux détenus serait motivée par des raisons de sécurité due à la période électorale sensible que traversait le pays. Deux mois après, la mesure est restée en vigueur, malgré la violation des dispositions de l'article 23 de l'arrêté 0018 du 15 juillet 2014, portant règlement intérieur des Etablissements Pénitentiaires en République Gabonaise, en même temps qu'elle constitue pour les avocats une entrave au libre exercice de leur travail. Pire, depuis le 20 août 2023, les avocats ont également été privés de visite, en dépit de la reprise des audiences correctionnelles le 09 octobre 2023 au Palais de justice de Libreville¹²⁴. Ces quelques exemples témoignent effectivement de l'arbitraire qui entrave la bonne application des règles de discipline sous le prisme du surpeuplement carcéral dans les établissements pénitentiaires des pays de la zone CEMAC.

Conclusion.

Loin de répondre au premier chef à des considérations humanistes, l'existence du système carcéral faisant de l'emprisonnement la reine des peines serait en réalité destinée à assurer la gestion la plus efficace possible des illégalismes auxquels serait confrontée la société¹²⁵. Dans ce sens, la prison ne saurait être une zone de non-droit où l'on entasse les gens à l'infini¹²⁶. Or, on constate que le phénomène de surpeuplement gangrène les prisons des pays de la zone CEMAC à l'instar d'un cancer en phase terminal. L'hyperinflation carcérale constitue aujourd'hui un des problèmes les plus complexes et difficiles à résoudre entraînant des répercussions considérables sur la discipline pénitentiaire en l'absence de véritable politique pénitentiaire, puisque le droit s'arrête là où la politique décide. En effet, il ne sert à rien de punir les individus en les enfermant si on ne cherche pas à les rendre honnêtes par l'éducation. Là également, la surpopulation carcérale compromet les mécanismes de réinsertion mis en place en les rendant inefficaces¹²⁷.

Toutefois, des solutions ont été proposées afin de diminuer les flux entrants des établissements pénitentiaires¹²⁸ des pays de la zone CEMAC. Qu'ils s'agissent des peines alternatives à la prison et l'extension du parc pénitentiaire, ces solutions existent déjà mais ont du mal à endiguer le phénomène en l'absence d'effectivité d'une part et, de construction de nouvelles prisons d'autre part. S'il est vrai

¹²³ Rapport de Amnesty International, Bonne cause, mauvais moyens : atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun, 14 juillet 2016, amnesty.org.

¹²⁴ Times infos, *Au Gabon : les prisonniers sont interdits de visite depuis août dernier*, publié le 09 octobre 2023, timesinfos.info.

¹²⁵ B. AUROY, *Les paradoxes de la prison dans l'œuvre de Michel Foucault*, Amplitude du droit, Editeur Université de Rennes 1, 2/023, amplitude-droit.pergola-publications.fr.

¹²⁶ M.-C. URION, *Le traitement de la surpopulation carcérale*, *Ibid.*

¹²⁷ E. O'BOUNOU, *Op. Cit.*, p. 275.

¹²⁸ S. GALLUT, *Lutte contre la surpopulation carcérale et droit européen des droits de l'homme. Contribution à l'étude des processus normatifs*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2023, pp. 839. ; M.-C. URION, *Le traitement de la surpopulation carcérale*, Thèse, Université Aix Marseille, 2026, pp. 789.

que l'extension du parc pénitentiaire disponible peut permettre d'absorber le déficit et d'offrir momentanément aux personnes détenues des conditions d'encellulement acceptables, force est cependant de reconnaître que la construction de nouvelles prisons en vue de lutter contre la surpopulation carcérale reste et demeure une méthode dont l'inefficacité est prouvée depuis longtemps¹²⁹. Seule une mobilisation collective d'envergure permettrait, comme le souligne Marie-Caroline URION, d'inciter les pouvoirs publics à gérer définitivement cette situation par le biais d'un mécanisme de régulation carcérale. Et pour reprendre Jeremy BENTHAM : « Le détenu est sous l'œil du gardien, le gardien sous l'œil du directeur, la prison sous l'œil du peuple ¹³⁰ ». En définitive, la légitimité d'une telle transformation reposera sur une volonté sociale partagée, en reconnaissant que la surpopulation carcérale n'est pas une fatalité, mais le résultat d'un certain déséquilibre juridique que le droit doit contribuer à corriger¹³¹.

¹²⁹ E. GONGANG NGUENTCHO, *Op. Cit.*, p. 578.

¹³⁰ J. BENTHAM, *Panoptique*, Imprimerie Nationale, Secours publics, [BNF], n° 1, 1791, p. 19.

¹³¹ M.-C. URION, *Op. Cit.*, p. 677.